



**RAPPORT DE Mme MARILLY,
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE**

Assistée par le SDER

Arrêt n° 604 du 1^{er} octobre 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.369

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz du 2 mai 2023

M. [Z] [Y]

C/

Mme [E] [H]

Demande d'AJ de M. [Y] le 16/05/2023 ;
décision le 15/11/2023 : admission totale
Déclaration de pourvoi : 11/01/2024
MA : déposé le 13/05/2024
signifié le 30/05/2024

retrait de l'autorité parentale - conséquences sur les droit de visite et d'hébergement -

1 - Rappel des faits et de la procédure

Des relations entre Mme [H] et M. [Y] est née [R] [Y], le 3 octobre 2014.

Par requête du 19 juin 2020, Mme [H] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville afin d'obtenir le retrait de l'autorité parentale de celui-ci sur [R], la fixation de la résidence de l'enfant exclusivement à son domicile sans droit de visite et d'hébergement du père, la condamnation de M. [Y] à lui payer une pension alimentaire de 200 euros pour l'enfant, indexable, à compter du mois de février 2020.

Par jugement en date du 26 avril 2021, le juge aux affaires familiales de Thionville a notamment :

- rappelé qu'une décision de retrait de l'autorité parentale sur l'enfant [R] a été prononcée selon décision pénale à l'encontre de M. [Y], la présente juridiction étant incompétente pour prononcer une telle mesure,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez Mme [H],
- dit que sauf meilleur accord entre les parties, M. [Y] bénéficiera, à compter de sa libération, ou d'un aménagement de peine impliquant qu'il peut bénéficier d'une liberté de déplacement les après-midi, d'un droit de visite à raison de deux demi-journées (autorisation de sortie après six visites sans incident) à exercer à l'Association Espace Rencontre à [Localité 1], pour une durée limitée à une année à compter de la première visite à l'association, ce droit pouvant être suspendu pendant une durée d'un mois durant la période des vacances d'été à la seule demande de la mère qui devra toutefois en aviser le père et l'association par tous moyens adaptés, selon le règlement et les horaires définis par l'association,
- dit qu'à l'issue de la période précitée, il appartiendra à la partie qui y a intérêt de saisir à nouveau la juridiction compétente pour que la situation soit revue, et à défaut d'avoir justifié de démarches auprès des responsables de l'association, le droit de visite cessera à l'expiration de ce délai,
- débouté Mme [H] de sa demande de contribution de M.[Y] à l'entretien et l'éducation de son enfant.

Par arrêt du 2 mai 2023, la cour d'appel de Metz a, notamment :

- Infirmé le jugement du 26 avril 2021 en ce qu'il a accordé à M. [Y] un droit de visite à l'égard d'[R],

Statuant de nouveau,

- Débouté M. [Y] de sa demande de droit de visite à l'égard d'[R],
- Confirmé le jugement du 26 avril 2021 en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

- Débouté Mme [H] de sa demande de se voir accorder l'exercice exclusif de l'autorité parentale,
- Condamné M. [Y] aux dépens d'appel.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par M. [Y] qui comprend un moyen en deux branches.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [Y] fait grief à l'arrêt attaqué d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il lui avait accordé un droit de visite à l'égard de sa fille [R], et statuant de nouveau, de le débouter de sa demande de droit de visite à l'égard d'[R], alors :

« 1°/ que l'article 371-4 du code civil, qui dispose que "l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants", ne distingue pas entre les ascendants de l'enfant et peut donc être invoqué par tous ses ascendants, y compris ses père et mère ; qu'il en résulte qu'un père, même privé de l'autorité parentale, peut toujours invoquer son lien d'ascendance directe pour demander, sur le fondement du texte susvisé, un droit de visite à l'égard de son enfant, dans l'intérêt de ce dernier ; qu'en refusant toutefois de faire application de ce texte, aux motifs erronés qu'il ne concernerait pas les père et mère de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 371-4 du code civil,

2°/ que le lien de filiation entre un père et son enfant doit permettre l'octroi d'un droit de visite au père, même privé de l'autorité parentale, sous réserve de l'intérêt de l'enfant ; qu'ainsi, le retrait total de l'autorité parentale prononcé à l'encontre du père ne le prive pas automatiquement et nécessairement de tout droit de visite à l'égard de son enfant ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier si un tel droit peut être aménagé dans l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant au contraire par principe que le retrait total de l'autorité parentale qui avait été prononcé à l'encontre de M. [Y], empêcherait nécessairement de lui accorder tout droit de visite à l'égard de sa fille, la cour d'appel a violé les articles 378 et 379 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le retrait de l'autorité parentale prive-t-il automatiquement et nécessairement le parent concerné de tout droit de visite à l'égard de son enfant ?

Le père ou la mère faisant l'objet d'un retrait de l'autorité parentale, est-il un « ascendant » au sens de l'article 371-4 du code civil ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

→ sur la deuxième branche du moyen

4-1- l'autorité parentale

L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. – Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Certains auteurs¹ présentent l'autorité parentale comme un droit-fonction, « *c'est-à-dire un ensemble de droits et de devoirs destinés à servir une finalité plus grande que*

¹ [Droit de la famille / § 2 - Perte de l'autorité parentale – Maïté Saulier ; Jérémy Houssier – 2023-2024](#)

l'intérêt de ses titulaires, en l'occurrence, celui de l'enfant mineur, comme le précise l'article 371 du code civil ».

4-1-1 les droits et devoirs rattachés à l'autorité parentale

Les droits et devoirs rattachés à l'autorité parentale sont qualifiés d'attributs de l'autorité parentale.

Adeline Gouttenoire rappelle que « *contrairement à l'ancien article [371-2 du code civil](#) qui définissait le but et les moyens de l'autorité parentale (« L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. – Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation »), l'article 371-1, issu de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 ne contient plus que les objectifs de l'autorité parentale, toute référence aux droits et devoirs de garde², surveillance et éducation est supprimée. Désormais, l'autorité parentale ne se définit donc que par ses fins et non par ses moyens ».*³

Elle ajoute que malgré ce changement textuel, les droits et devoirs de garde, surveillance et éducation demeurent et se déduisent des finalités mêmes de la mission assignée aux père et mère.

La mission confiée aux parents consistent d'une part, à assurer la protection de l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, et d'autre part, **à assurer son éducation et permettre son développement.**

La protection de l'enfant se traduit tout d'abord par une **prise en charge quotidienne de l'enfant par ses parents** mais également, de manière plus exceptionnelle, par la **protection de sa santé et de sa personnalité** (droit à l'image notamment).

Adeline Gouttenoire indique que **la prise en charge de l'enfant par ses parents s'effectue toujours en réalité à travers l'exercice d'un droit et d'un devoir de garde et de surveillance :**

Au sens strict, la garde peut se définir comme le droit de fixer le lieu de la résidence du mineur et d'exiger qu'il y demeure effectivement. Dans un sens plus large, la garde, pierre angulaire de l'autorité parentale, comprend d'autres aspects de cette autorité et, notamment, la surveillance de l'enfant, car seul le gardien peut accomplir cette fonction. Le terme de garde a été supprimé par le législateur de 1987, soucieux de souligner la nouvelle organisation de l'autorité parentale après le divorce et de supprimer les réflexes anciens que la persistance d'un terme lourd de contentieux n'aurait pas manqué de ressusciter. Ainsi la loi a-t-elle confié au juge le soin de statuer directement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale dans leur ensemble ([art. 287 du code civil, ancien](#)). Lorsque, par conséquent, cet exercice est confié à un seul des parents, celui-ci est titulaire de la garde comme des autres attributs de l'autorité

² A. Bénabent explique que le terme de garde de l'enfant était ambigu : employé pour désigner lequel des parents aura, en cas de désunion, la charge matérielle de l'enfant, il recouvrait non seulement la garde matérielle, mais encore les autres prérogatives de l'autorité parentale qui y sont annexées. C'est pourquoi la loi du 22 juillet 1987 y a substitué l'expression d'exercice de l'autorité parentale. Mais, au sein même de l'autorité parentale, la garde constitue un attribut spécifiquement lié à la présence physique du mineur.

³ Répertoire de droit civil Autorité parentale – Adeline Gouttenoire – Juillet 2024

parentale ; si les deux parents exercent en commun leur autorité, ils ont tous deux la garde de l'enfant, nonobstant le fait que le juge indique quelle sera la résidence habituelle de l'enfant.

La surveillance de l'enfant est étroitement liée à sa garde, car elle permet le contrôle de la vie de l'enfant dans la maison familiale et hors de celle-ci. On peut définir le droit de surveillance comme le droit de veiller sur l'enfant, en aménageant et en contrôlant ses allées et venues, ses relations extérieures avec les membres de la famille ou avec des tiers (dans les limites de l'articles 371-4 du code civil évoqué ci-dessous) ou sa correspondance.

La surveillance de l'enfant constitue non seulement un droit mais une charge pour les parents, ce qui justifie qu'ils soient responsables des faits dommageables commis par leurs enfants (article 1242, alinéa 4, du code civil). Désormais, peu importe la résidence habituelle de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents, ces derniers sont solidairement responsables lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale et tant que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire (Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760).

Les parents ont également un droit et un **devoir d'éducation**, éducation scolaire, professionnelle, religieuse, morale, civique et politique.

A ces devoirs personnels s'ajoutent **certains devoirs de nature patrimoniale** : celui de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (article [371-2 , al. 1^{er} du code civil](#)), et celui d'administrer ses biens (article 382 et s. du code civil).

À ces différents droits et devoirs, il convient d'ajouter **trois prérogatives de l'autorité parentale qui ont pour conséquence de mettre fin à cette autorité** : le droit de consentir au mariage ([art. 148](#) du code civil), à l'adoption ([art. 348](#) du code civil), ou à l'émancipation de l'enfant ([art. 413-2](#) du code civil).

4-1-2 l'exercice de l'autorité parentale

La loi distingue la *titularité* de l'autorité parentale, de *l'exercice* de celle-ci.

Un fascicule de l'ENM⁴ expose que « *l'autorité parentale découle de l'existence même du lien de filiation, de sorte que les parents en sont investis (= « titularité » de l'autorité parentale) et, en principe, l'exercent (= « exercice » de l'autorité parentale) par le seul fait qu'ils sont « parents ».*

L'exercice de l'autorité parentale confère le pouvoir d'exercer l'ensemble des droits attachés à la titularité de l'autorité parentale, en prenant des décisions concernant la vie de son enfant.

On distingue les conditions d'exercice de l'autorité parentale (exercice en commun et exercice unilatéral), des modalités d'exercice de celle-ci. ⁵

⁴ Fascicule ENM : Le juge aux affaires familiales et les mesures relatives aux enfants.

⁵ Répertoire de procédure civile Autorité parentale – Procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales – Virginie Larribeau-Terneyre ; Marc Azavant – Octobre 2021 (actualisation : Septembre 2023)

> les conditions d'exercice de l'autorité parentale

En principe, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ([article 372 du code civil](#)).

L'exercice en commun de l'autorité parentale obéit ainsi aux mêmes règles que les parents soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, l'exigence de vie commune au moment de la reconnaissance de l'enfant ayant été supprimée.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ([article 373-2 du code civil](#)). Peu importe pour l'organisation des relations de l'enfant avec ses parents séparés que les parents divorcent ou mettent fin à une vie commune hors mariage, ou même qu'ils n'aient jamais vécu ensemble.

Les exceptions :

Cette règle est écartée, selon l'alinéa 2 de l'article 372 du code civil, lorsque la filiation à l'égard de l'un des parents n'est pas établie dans l'année de la naissance ou lorsque la filiation de l'enfant est judiciairement déclarée à l'égard de ce parent ou encore, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République⁶. Le cas échéant, l'autorité parentale est exercée unilatéralement par le parent qui a reconnu l'enfant en premier. Dans cette dernière hypothèse, un exercice en commun peut cependant être mis en place à la suite d'une déclaration conjointe des parents adressée au directeur des services de greffe judiciaires ou sur décision du juge aux affaires familiales.

Outre les cas spécifiés à l'article 372, alinéa 2 du code civil, il arrive qu'un parent soit titulaire de l'autorité parentale, mais qu'il ne puisse pas l'exercer. Tel sera le cas du père ou de la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ([l'article 373 du code civil](#)). Tel sera également le cas, lorsque, à titre exceptionnel, le juge aux affaires familiales aura confié l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents « si l'intérêt de l'enfant le commande » ([article 373-2-1 du code civil](#)).

En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, *« les pouvoirs de décision sont concentrés entre les mains d'un seul parent. Celui qui en est investi a le droit et le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Il doit assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à la personne du mineur (C. civ., art. 371-1, al. 2). Il a le droit et l'obligation d'élever l'enfant chez lui, de pourvoir à son éducation quotidienne et dispose seul du pouvoir d'agir, de prendre les décisions concernant l'enfant qu'il s'agisse d'accomplir des actes usuels ou des actes plus*

⁶ [Art. 342-13 du code civil](#) : En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret.

graves. Il effectue les choix éducatifs et scolaires concernant l'enfant en y associant l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité. »⁷

Dans un précédent rapport⁸, **il a été relevé que le juge peut recourir à un exercice unilatéral de l'autorité parentale**, notamment, en cas :

- de risque de violence d'un parent : selon [l'article 373-2-11](#), le juge qui se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit prendre en considération « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».
- de menaces d'abus sexuels (Civ. 1 , 6 juillet 2016, n° 15-20396)
- de troubles du comportement (Civ. 1 ., 11 février 2009, n° 08-11.337)
- d'irresponsabilité ou méthodes éducatives traumatisantes, (Nancy, 4 décembre 2015, n° 15/02516, 14/03414, Dr. fam. 2016, comm. n 57, note A.M. Reglier)
- de risque d'enlèvement (Civ. 1 , 17 janvier 2006, n° 03 14.421, Bull. civ., I, n 10)
- de désintérêt ou absence de contact prolongé avec l'enfant (Civ. 1 , 4 novembre 2010, n° 09-15.165)
- de comportement d'un parent qui nierait la place de l'autre ou bloquerait l'exercice conjoint de l'autorité parentale (Civ. 1 , 12 octobre 2017, n°16-14.293)

> Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale, n'en a pas pour autant perdu la titularité. Aussi conserve-t-il le socle des droits qui sont attachés à cette titularité, à savoir, le droit de consentir au mariage, le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation de son enfant mineur (articles 148 , 348 et 413-2 du code civil)⁹.

[L'article 373-2-1, alinéa 5](#), du code civil précise en outre que « *le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale **conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2***¹⁰. »

Le droit de surveillance du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale lui permet d'obtenir du parent exerçant seul l'autorité parentale toute information en ce qui concerne les choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

Adeline Gouttenoire précise qu'il « *donne à celui qui n'exerce pas l'autorité parentale le droit de contrôler que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. Il s'étend à tous les aspects de la vie de l'enfant, c'est-à-dire à son éducation et à son entretien au sens le plus large : formation scolaire et professionnelle, intellectuelle et religieuse, santé, sécurité et moralité.* »¹¹

4-2 les droit de visite et d'hébergement du parent

⁷ Lamy droit des personnes et de la famille

⁸ Rapport de Hugues Fulchiron ; 1re Civ., 16 novembre 2022, pourvoi n° 21-15.002

⁹ [Dalloz action Droit de la famille](#) n°234-280

¹⁰ *Article 371-2 du code civil : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur. »*

¹¹ Adeline Gouttenoire, répertoire de droit civil, autorité parentale, principes généraux régissant la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale - [174 et s.](#)

Le présent pourvoi nous conduit à nous interroger sur la nature des droits de visite et d'hébergement, le retrait de l'autorité parentale portant sur les attributs personnels et patrimoniaux rattachés à l'autorité parentale.

- Ils découlent à n'en pas douter du **droit fondamental** au maintien des relations personnelles entre un enfant et ses parents qui résulte tant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen que de l'article 9 §3 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (cf infra 4-3).

A ce titre, s'il est un droit des parents, il est également **un droit propre de l'enfant**.

- Ils découlent également du **droit/devoir imposé aux parents de maintenir des relations personnelles avec l'enfant** et respecter les liens de l'autre parent avec l'enfant. Les textes prévoient qu'en cas de séparation des parents, la résidence de l'enfant est fixée auprès de l'un d'eux (sauf hypothèse de la résidence alternée), l'autre parent conservant l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la coparentalité, ayant l'obligation de maintenir des relations personnelles avec son enfant ([article 373-2 du code civil](#)).

Or, cette obligation se matérialise par l'exercice des droits de visite et d'hébergement qui constituent donc tant un droit qu'un devoir.

- Ils **ne sont jamais qualifiés d'attribut de l'autorité parentale** par le code civil. A ma connaissance, aucun auteur ne les qualifie non plus d'attribut de l'autorité parentale.

- On peut relever que les **dispositions du code civil relatives aux droits de visite et d'hébergement** du parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant figurent à la section 1 relative à « l'exercice de l'autorité parentale » du chapitre Ier « de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » **du titre IX « de l'autorité parentale »** du code civil.

Ainsi, en cas de désaccord entre les parents séparés, le juge peut être saisi « *à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale* » ([article 373-2-8 du code civil](#)) et en application de cet article, « *lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.* » ([article 373-2-9 du code civil](#)).

Relevons toutefois qu'alors que ces articles incluent les droits de visite dans les modalités d'exercice de l'autorité parentale, d'autres articles du code civil distinguent dans la même phrase « modalités d'exercice de l'autorité parentale » et « droits de visite et d'hébergement » (art. 373-2-1 du code civil, 378-2).

Par ailleurs, le législateur a prévu le sort des droits de visite et d'hébergement en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale, ces derniers ne pouvant être refusés à l'autre part que pour des motifs graves ([l'article 373-2-1, alinéas 2 du code civil](#)). Il a également précisé à l'alinéa 3 du même article que « *lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.* »

- Virginie Larribeau-Terneyre et Marc Azavant¹² intègrent les droits de visite et d'hébergement des parents titulaires de l'autorité parentale, exercée en commun, dans les **modalités d'exercice de l'autorité parentale** :

Ils considèrent que l'expression « modalités d'exercice de l'autorité parentale » utilisée par le code civil ***dans la suite des articles 373-2-7 à 373-2-12, semble bien renvoyer exclusivement à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, dès lors, à l'organisation des différentes prérogatives permettant d'exercer concrètement l'autorité parentale, soit les anciens droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.***

Selon eux, ***« les modalités d'exercice de l'autorité parentale » répondent donc à la question de l'organisation concrète des pouvoirs qui vont permettre l'exercice conjoint de l'autorité parentale, en assurant la continuité et l'effectivité des liens entre l'enfant et ses parents, comme l'exigent désormais les articles 373-2 et 373-2-6 du code civil. À ce titre, se pose alors, principalement, la question de la résidence de l'enfant et, s'il n'y a pas résidence alternée, celle du « droit de visite et d'hébergement » du parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement ; mais on peut imaginer que d'autres questions soient précisées aussi, comme, par exemple, les règles de prise de décision concernant la vie quotidienne de l'enfant relativement à son éducation, ou à son habillement ou aux soins médicaux ; de même, pourraient être fixées des mesures plus ponctuelles, permettant de garantir cette continuité des liens avec les deux parents exigée par l'article 373-2-6. »***

Ils ajoutent que ***« parce qu'elles ne sont pas des conséquences de l'exercice conjoint ou unilatéral de l'autorité parentale, ni la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (C. civ., art. 373-2-7) ni la décision de confier l'enfant à un tiers (C. civ., art. 373-2-12) ni le droit de l'enfant aux relations avec des tiers ne font partie des modalités d'exercice de l'autorité parentale, tout en se rattachant au fonctionnement de l'exercice de l'autorité parentale. Enfin, le droit de visite du parent qui n'exerce pas l'autorité parentale n'est pas non plus une modalité d'exercice de l'autorité parentale, mais une conséquence de l'exercice unilatéral.»***

- Des auteurs, enfin, rattachent le droit au maintien des relations personnelles avec l'enfant à la parenté (voir infra).¹³

4-3 le retrait de l'autorité parentale

Avant d'évoquer le retrait de l'autorité parentale, rappelons que des textes internationaux posent le principe du droit de l'enfant et de ses parents d'entretenir des relations personnelles.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) pose le principe du respect de la vie privée et familiale, comprenant le droit de préserver les liens parents-enfant.

¹² Op.cit.

¹³ Claire Neirinck, Caroline Siffrein-Blanc, JCL Art. 371 à 387 - Fasc. 40 : autorité parentale – Retrait ; [Répertoire de droit civil](#) / Autorité parentale Civ. – Adeline Gouttenoire – Juillet 2024 ; François Terré, Charlotte Godnie-Genicon et Dominique Fenouillet Droit Civil, La famille, Dalloz, 9^{ème} édition n°982

De façon plus précise, [l'article 9 §3](#) de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ou Convention internationale des droits de l'enfant) prévoit que « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Le droit positif français garantit **le maintien du lien entre l'enfant et son parent**. Ainsi, le juge peut décider que la sauvegarde des intérêts de l'enfant passe par le maintien du lien avec chacun de ses parents et peut prendre, en conséquence, toutes les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité de ces liens (article [373-2-6](#) du code civil.). Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des deux parents.

Avant d'ordonner le retrait de l'autorité parentale, le juge peut, dans l'intérêt de l'enfant, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent et, dans cette hypothèse, maintenir le lien avec l'enfant, sauf motifs graves ([l'article 373-2-1, alinéas 2 du code civil](#)) ; il peut également, dans l'hypothèse d'une ordonnance de protection, se prononcer sur les droits de visite et d'hébergement ([article 515-11 du code civil](#)).

Autrefois appelée déchéance de l'autorité parentale, le retrait de l'autorité parentale exprime la sanction civile la plus énergique des droits parentaux¹⁴.

Toutefois, la loi du 5 juillet 1996 a substitué le terme retrait à celui de déchéance afin de souligner qu'il s'agit avant tout d'une mesure de protection de l'enfant et non d'une sanction infligée aux parents.¹⁵

Le retrait total de l'autorité parentale est parfois perçu comme l'ultime moyen de protection de l'enfant mis en danger par ses parents. A ce titre, le législateur ne cesse de le développer, notamment pour assurer une meilleure protection de l'enfant victime ou covictime de violences intrafamiliales.¹⁶

Le retrait de l'autorité parentale concerne tout titulaire de l'autorité parentale même s'il ne l'exerce pas (Cass. crim., 21 oct. 1992 Bull.crim., n° 333) , ainsi que les ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité qui peut leur revenir (C. civ., art. 378, al. 2).

Elle ne peut être prononcée que par un juge, dans des cas précis et dans l'intérêt de l'enfant.

La décision peut être prise par le juge civil ou le juge pénal.

4-3-1 le retrait de l'autorité parentale par le juge civil

[L'article 378-1 du code civil](#) ouvre la possibilité d'un retrait de l'autorité parentale « *en dehors de toute condamnation pénale* », fondé sur deux hypothèses : le comportement des parents ou le désintérêt dont ils font preuve à l'égard de leur enfant.

¹⁴ Claire Neirinck, Caroline Siffrein-Blanc, JCL Art. 371 à 387 - Fasc. 40 : autorité parentale. – Retrait

¹⁵ MM Fulchiron et Malaurie, droit de la famille 4 février 2025

¹⁶ [Vanessa Bordas](#), Droit et Patrimoine, N° 354, 1er février 2025

Ainsi, les père et mère peuvent se voir retirer l'autorité parentale s'ils « *mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* » à raison de mauvais traitements, d'une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, d'une inconduite notoire, de comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, ou encore d'un défaut de soins ou un manque de direction.

Les juges doivent caractériser un danger, le seul risque d'une éventuelle mise en danger de l'enfant ne permettant pas de prononcer le retrait de l'autorité parentale (1^{re} Civ., 6 juillet 1999, pourvoi n° 97-16.654), ce danger devant être apprécié à la date à laquelle le juge statue (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-17.618, Bull. 2007, I, n° 64).

Ils peuvent également se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant et que, pendant plus de deux ans, ils se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 du code civil.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

4-3-2 le retrait de l'autorité parentale par le juge pénal

L'article [378 du code civil](#)¹⁷ a été modifié à cinq reprises depuis 1971.

Il a fait l'objet de trois modifications substantielles ces dernières années :

- l'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a ouvert la possibilité au juge pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale et non seulement l'autorité parentale.

- l'article 4 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a élargi les cas dans lesquels les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice par une décision expresse du jugement pénal. Ainsi, dans sa version en vigueur du 01 août 2020 au 20 mars 2024, pouvaient se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale, les parents condamnés « *soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.* »

Jusqu'à cette réforme, s'agissant des infractions commises sur l'autre parent, le retrait devait être justifié par un crime commis sur la personne de l'autre parent.

- L'article 2 de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales a encore modifié les dispositions de [l'article 378 du code civil](#) :

¹⁷ [Également art. 228-1 du code pénal](#)

* en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice **d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent**, la juridiction pénale **a l'obligation** (alinéa 1er) :

- o d'ordonner le retrait total de l'autorité parentale ;
- o à défaut, d'ordonner le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

Toutefois, **la juridiction pénale peut, par décision spécialement motivée, ne pas prononcer de tel retrait**. Il en est ainsi, si le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est, au vu des circonstances particulières de l'espèce, contraire à l'intérêt de l'enfant.¹⁸

* en cas de condamnation du parent comme **auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur l'enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse**, la juridiction pénale **a l'obligation de se prononcer** sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité (alinéa 2). A la différence de l'alinéa 1er, il s'agit uniquement d'une obligation de statuer sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, et non d'une obligation de retirer l'autorité parentale ou son exercice ;

* en cas de condamnation du parent comme auteur, **coauteur ou complice d'un délit commis sur l'autre parent, ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant**, la juridiction pénale **a la possibilité** d'ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de son exercice (alinéa 3).

La juridiction de jugement peut se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale ou de l'exercice de cette autorité à l'égard des autres enfants du parent condamné (article [228-1 alinéa 5 du code pénal](#)).

La lecture des travaux parlementaires nous éclairent sur les objectifs poursuivis par le législateur.

Ainsi, le rapport sur la proposition de loi¹⁹ énonce que :

« si tous les outils existent dans le code civil et le code pénal pour protéger les enfants victimes de violence et retirer l'autorité parentale ou son exercice aux parents violents et maltraitants, force est de constater que, dans la pratique, de nombreux enfants victimes sont maintenus dans des situations de violence extrême. [...] Plusieurs facteurs peuvent expliquer le faible nombre de mesures prononcées.

Le premier constat à faire est celui de la réticence des magistrats, des travailleurs sociaux ou des parents victimes à rompre le lien entre l'enfant et son

¹⁸ [circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales.](#)

¹⁹ [Rapport](#) sur la proposition de loi de Mme Isabelle Santiago, MM. Joël Aviragnet, Christian Baptiste et plusieurs de leurs collègues visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales

parent, malgré les violences subies. Ainsi, la suspension des droits de visite et d'hébergement, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et le retrait de l'autorité parentale sont perçues comme des mesures extrêmement fortes, à n'utiliser que pour les cas les plus graves de violences ou de mise en danger de l'enfant. S'il est en effet bien souvent dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec ses parents, il est aujourd'hui indispensable de prendre en compte l'impact traumatique pour l'enfant du maintien de ce lien dans les situations de violences intrafamiliales et de remettre en cause cette « idéologie du lien » mise en évidence par le pédopsychiatre Maurice Berger . Les travaux de la psychiatre Muriel Salmona ont notamment montré comment l'intérêt de l'enfant victime passe par la coupure nette des liens avec le parent violent. »

S'inspirant des [recommandations](#) de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), cette nouvelle loi a pour objectif de **protéger encore davantage les enfants victimes de violences en prévoyant l'automatisme du retrait pour les infractions les plus graves, sauf décision contraire spécialement motivée.**

Cette loi a également modifié [l'article 378-2 du code civil](#) et prévu un **dispositif de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement** du parent qui fait l'objet d'une décision de poursuite par le ministère public ou de mise en examen par le juge d'instruction pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, qui peut être saisi sans délai par le parent poursuivi, de non-lieu du juge d'instruction ou de la juridiction pénale.

La chambre criminelle a précisé que « *L'article 378 du code civil institue non pas une peine accessoire frappant le condamné, mais une mesure de protection de ses enfants, d'ordre purement civil.* » (Crim., 23 septembre 2008, pourvoi n° 08-80.489, Bull. crim. 2008, n° 195)

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024, la chambre criminelle avait également jugé que si l'article 378 du code civil confère à la cour un pouvoir d'appréciation pour décider du retrait de l'autorité parentale, qui est une mesure de protection de l'enfant, ce pouvoir d'appréciation ne peut toutefois la dispenser d'énoncer les motifs qui, dans la recherche de l'intérêt de l'enfant, rendent nécessaire cette mesure de retrait de l'autorité parentale (Crim., 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-80.040). La motivation des juges peut se fonder sur la nature et la gravité des faits commis (Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-85.904, Bull. crim. 2017, n° 180).

4-3-3 les effets du retrait de l'autorité parentale

> généralités

Le retrait de l'autorité parentale **peut être total ou partiel**. Le jugement peut se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés. ([Article 379-1](#) du code civil)

Le retrait partiel de l'autorité parentale peut donc être limité aux attributs qu'il spécifie, par exemple l'administration légale des biens du mineur, le droit de consentir à l'adoption et à l'émancipation, le droit de prendre des décisions concernant la scolarité de l'enfant etc...

L'article 379 du code civil énonce les **effets du retrait total** de l'autorité parentale :

« Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu des articles 378 et 378-1 porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.»

Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc²⁰ parlent d'une véritable « guillotine » de l'autorité parentale qui « fait ainsi figure de mesure coercitive absolue de l'autorité parentale puisqu'il dépouille totalement le parent concerné de ses droits d'autorité sur l'enfant ».

Il convient cependant **de distinguer les attributs**, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale, **qui disparaissent en cas de retrait total, de ceux des attributs qui ne se rattachent pas à l'autorité parentale, mais au lien de filiation, qui persistent malgré le retrait**²¹ : l'obligation d'entretien, en vertu de [l'article 371-2 du code civil](#), et la vocation successorale (sous réserve du jeu de l'indignité [article 727 du code civil](#)).²²

Rappelons également que les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code, sont admis en qualité de pupille de l'Etat (art. [L224-4](#) du code de l'action sociale et des familles).²³

²⁰ [Autorité parentale](#) - Fasc. 40 : AUTORITÉ PARENTALE. – Retrait Ajouter au dossier Claire Neirinck, Caroline Siffrein-Blanc 26/07/2024JurisClasseur Notarial Répertoire, Fasc. 40

²¹ Adeline Gouttenoire- op.cit §466

²² Claire Neirinck, Caroline Siffrein-Blanc op.cit.

²³ lorsqu'elle prononce le retrait de l'autorité parentale , la juridiction peut soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié, à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance. C'est uniquement dans ce dernier cas que l'enfant peut être admis en qualité de pupille de l'État, dès que la décision de retrait est définitive. Cependant, les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale peuvent présenter, au moins un an depuis que la décision est devenue irrévocable, une requête tendant à la restitution de tout ou partie de leurs droits au tribunal judiciaire, en justifiant de circonstances nouvelles. En effet, la qualité de pupille ne fait pas obstacle à la restitution de l'enfant. En revanche, une telle demande après que l'enfant a été placé en vue de l'adoption est irrecevable (C. civ., [art. 381, al. 2](#) , in fine), le placement en vue d'adoption plénière interdisant toute restitution de l'enfant (C. civ., [art. 352-2](#)).

> les effets du retrait de l'autorité parentale sur les droits de visite et d'hébergement

• la volonté du législateur

Relevons que **le législateur a prévu les effets du retrait de l'exercice de l'autorité parentale sur le droit de visite du parent concerné** ([article 373-2-1 du code civil](#)) qui ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves.

Il a également, très récemment, **prévu la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite** et d'hébergement du parent qui fait l'objet d'une décision de poursuite par le ministère public ou de mise en examen par le juge d'instruction pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ([article 378-2 du code civil](#)). **Cette suspension intervient de plein droit jusqu'à** la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

En revanche, il n'a rien prévu s'agissant des effets du retrait total de l'autorité parentale sur les droits de visite : il n'a pas prévu le maintien des droits de visite comme il l'a fait pour le parent qui n'est plus titulaire de l'exercice, ni la suspension du droit de visite, comme il l'a fait récemment pour le parent, qui fait l'objet d'une décision de poursuite par le ministère public ou de mise en examen par le juge d'instruction pour des faits de crime commis sur l'autre parent ou sur son enfant ou pour des faits d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ; il n'a pas non plus prévu la suppression de ces droits de visite. Enfin, **aucune disposition ne donne le pouvoir au juge civil ou pénal, ordonnant le retrait total, de se prononcer sur la suppression ou le maintien des droits de visite existants.**

En revanche, **il résulte des travaux parlementaires relatifs aux lois pénales susviées et de la circulaire du 28 janvier 2020** relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 que **le législateur a entendu inclure les droits de visite et d'hébergement dans les attributs de l'autorité parentale** sur lesquels portent le retrait de celle-ci :

- L'annexe 3 de la [circulaire du 28 janvier 2020](#), relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales, **énumère parmi les attributs de l'autorité parentale susceptibles de faire l'objet d'un retrait partiel, le droit de visite.**²⁴

²⁴ Notons que la Cour de cassation a jugé que la décision d'une cour d'appel de déléguer à la DDASS les droits de l'autorité parentale sur un mineur et d'accorder un droit de visite au père de celui-ci s'analyse en une délégation partielle de l'autorité parentale expressément prévue par l'article 377 du Code civil (1^{re} Civ., 14 février 1989, pourvoi n° 86-80.038, publié)

- **Les travaux préparatoires de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024** visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales, vont dans le même sens :

- Le rapport (p.8) de la commission des lois de l'Assemblée nationale indique qu'en cas de retrait total de l'autorité parentale en application de l'article 379 du code civil, le parent ne conserve aucun attribut rattaché à l'autorité parentale, " *c'est-à-dire qu'il **n'a plus le droit de garder l'enfant, de surveiller son entretien et son éducation, ou de consentir à son émancipation, son adoption ou son mariage, ni de gérer son patrimoine*** ". Le rapport (p. 15) de la commission des lois du Sénat précise que la personne, privée de l'exercice de l'autorité parentale mais toujours titulaire de l'autorité parentale conserve un droit de visite et d'hébergement au titre des attributs de l'autorité parentale ;

- Lors des débats devant le Sénat, est également apparue la volonté du législateur de corriger, à travers la réforme envisagée, le fait qu'un parent titulaire de l'autorité parentale maintienne des relations personnelles avec l'enfant et conserve un droit de surveillance sur ce dernier. Mme Billon indiquait ainsi, « *le parent poursuivi, mis en examen ou condamné, conserve donc certains attributs fondamentaux de l'autorité parentale : nous souhaitons corriger cette situation.* »²⁵

- Il ressort également de ces débats parlementaires que l'autorité parentale a été perçue par le garde des Sceaux de l'époque comme un outil important pour écarter le parent « maltraitant de la vie de l'enfant », la réforme visant à améliorer encore les dispositifs existant.²⁶

- Enfin, la réponse du **garde des Sceaux** au député Philippe Fait, le 9 mai 2023, est très explicite sur les effets attendus du retrait de l'autorité parentale²⁷ :

*« Le retrait de l'autorité parentale porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, rattachés à l'autorité parentale : perte du droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant, de surveiller son éducation, de l'administration légale, des prérogatives fondamentales de l'autorité parentale (consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation). Il en résulte **qu'en cas de retrait de l'autorité parentale dans un cadre civil ou pénal, aucun droit de visite ou d'hébergement ne subsiste**. L'autre parent, unique titulaire de l'autorité parentale, conserve seul le devoir de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa moralité et sa santé, de fixer sa résidence, et de conduire son éducation.*

• la jurisprudence

La Cour de cassation n'a jamais eu à statuer sur cette question.

Les juridictions du fond considèrent majoritairement que le retrait de l'autorité parentale entraîne la disparition des droits de visite et d'hébergement du parent concerné :

²⁵ [Séance du 21 mars 2023](#)

²⁶ [Séance du 9 février 2023](#)

²⁷ [Question n°4855](#) : Protégeons nos enfants victimes de violence (Publication de la réponse au Journal Officiel du 9 mai 2023, page 4209)

Certaines cours d'appel jugent que la perte de l'autorité parentale entraîne la perte des droits qui s'y rattachent dont le droit de visite et d'hébergement du parent concerné (en matière d'autorité parentale : CA Caen, 12 décembre 2024, RG 23/02354; CA Bourges, 7 novembre 2024, RG 23/01068 ; CA Versailles, 10 oct. 2024, n° 24/02186 ; CA Metz, 2 mai 2023, RG 21/01338 ; en matière d'assistance éducative : CA Paris, 16 novembre 2021, RG 20/13808 ; CA Paris, 9 février 2021, RG 20/08119 ; CA Nancy, 5 février 2018, RG 16/02493).

D'autres cours d'appel rattachent le droit de visite et d'hébergement à la qualité de père et mère et ne le définissent pas comme un attribut de l'autorité parentale. Elles en déduisent que si le retrait de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à lui seul à la survivance d'un droit de visite et de correspondance au profit du parent à qui l'autorité parentale a été retirée, la conservation de relations personnelles d'un parent avec un enfant ne peut être envisagée que si ce lien est conforme à l'intérêt de l'enfant (CA Colmar 14 mars 2023 RG 21/04145 ; CA Bordeaux, 17 janvier 2017, 16/00382²⁸).

Après avoir constaté que le retrait de l'autorité parentale portait de plein droit sur tous ses attributs, une cour d'appel a également admis qu'une mère agisse sur le fondement de l'article 371-4 du code civil (CA Douai, 24 juin 2010, RG 09/07986).

• la doctrine

Rattachant le droit au maintien des relations avec l'enfant à la parenté et non à l'autorité parentale, des auteurs considèrent que le retrait de l'autorité parentale n'entraîne pas automatiquement la suppression de tout lien avec l'enfant :

Adeline Gouttenoire²⁹ énonce que :

*« la survivance du lien de parenté pourrait justifier la reconnaissance, au profit du parent déchu, d'un droit de visite et de correspondance. Du moins **le retrait de l'autorité parentale ne fait-il pas, à lui seul, obstacle à l'aménagement d'un tel droit.** Il appartient au tribunal d'en préciser l'étendue et les modalités dans le jugement prononçant le retrait de l'autorité parentale ou dans une décision postérieure ».*

Claire Neirinck et Caroline Siffrein-Blanc indiquent :

*« **Traduction du droit aux relations personnelles avec l'enfant**, le droit de visite et de correspondance peut être appréhendé comme une conséquence de la parenté, une concrétisation de la vie familiale dans le cadre d'une séparation, bien qu'il puisse également être accordé à des étrangers par le sang - il est vrai en considération du seul intérêt de l'enfant (C. civ., art. 371-4). La loi ne l'a pas prévu, mais il est dès lors logique de considérer que **le retrait total de l'autorité parentale ne constitue pas ipso facto un obstacle à l'aménagement d'un droit de visite au profit du parent sanctionné** (V. contra " le retrait de l'autorité parentale de M. X... est définitif de sorte que ce dernier ne peut solliciter l'exercice conjoint de l'autorité parentale et l'instauration de droits de visite y compris sous forme médiatisée ", CA Nancy, 5 févr. 2018, n° 18/00319).*

²⁸ La cour d'appel se fonde sur l'article 373-2-1 du code civil applicable en cas de retrait de l'exercice de l'autorité parentale

²⁹ [Répertoire de droit civil](#) / Autorité parentale Civ. – Adeline Gouttenoire – Juillet 2024

Néanmoins, l'aménagement d'un droit de visite , toujours fixé par référence au seul intérêt de l'enfant, apparaît en général peu souhaitable en présence d'un retrait total.

Un jugement rendu par un juge aux affaires familiales prend un soin particulier à motiver la décision à ce sujet. Dans un premier temps, au visa des articles 379, 373-2 et 373-2-1 du Code civil , le jugement motive le rattachement des droits de visite non à l'autorité parentale mais au lien de filiation. Il affirme que " s'il est avéré que l' article 373-2 du Code civil qui prévoit le droit aux relations personnelles avec l'enfant s'inscrit dans le Titre IX : "De l'autorité parentale ", et plus précisément dans le chapitre Ier : "De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant", force est de constater que la lettre de cet article décrit ce droit comme étant la conséquence de la qualité de père ou mère et non comme étant un attribut de l'autorité parentale ". Il en déduit dès lors que nonobstant le retrait de l'autorité parentale sur ses enfants mineurs, " la demande de la mère de se voir accorder un droit de visite peut être étudiée comme étant l'expression de son droit au maintien de liens avec ses enfants mineurs, sous la réserve de l'intérêt supérieur de ceux-ci. " Après une analyse in concreto de la situation, le juge relève qu'" aucun contact, pas même épistolaire, n'apparaît avoir été initié par Madame YY et la demande de rencontre avec les enfants surviendrait donc ex abrupto, après une période d'interruption de deux ans environ suite à des faits traumatiques. Ainsi, et nonobstant les garanties qu'apportent des rencontres en lieu neutre, l'âge des enfants et la gravité des faits conduisent à considérer que le lieu neutre ne présente pas les garanties d'accompagnement et de préparation de la rencontre que nécessitent la préservation de l'intérêt des enfants et particulièrement leur tranquillité d'esprit. " (TJ Nantes, JAF, 24 mai 2019, n° 17/07366).»

Dans le Lamy droit des personnes et de la famille³⁰, il est indiqué que :

« le droit de visite et de correspondance – ne découlant pas de l'autorité parentale – n'est pas nécessairement affecté par la décision de retrait. Toutefois, certains auteurs ont analysé la décision maintenant un droit de visite au parent comme un retrait partiel de l'autorité parentale. »

D'autres auteurs considèrent que le retrait total de l'autorité parentale entraîne la suppression des relations personnelles avec l'enfant :

Maïté Saulier et Jérémie Houssier³¹ paraissent considérer que le retrait de l'autorité parentale fait disparaître le droit de visite du parent déchu mais que l'article 371-4 du code civil doit lui permettre d'obtenir un tel droit :

*« La question se pose de savoir si un droit de visite et d'hébergement peut être accordé au parent déchu. L'article 371-4 C. civ. qui énonce un droit aux relations personnelles, qui peut prendre la forme d'un droit de visite et d'hébergement, pourrait recevoir ici application. **S'appliquant aux tiers, parents ou non, il paraît à même de bénéficier à un parent dont l'autorité parentale aurait été retirée.** Reste que l'application du texte est subordonnée à sa conformité à*

³⁰ Le Lamy Droit des personnes et de la famille Partie 4 L'enfant L'autorité parentale Étude 456
Le retrait de l'autorité parentale Section IV Les effets du retrait de l'autorité parentale § 1 L'étendue de la mesure de retrait de l'autorité parentale

³¹ Dalloz action famille - retrait de l'autorité parentale (234.141)

l'intérêt de l'enfant, lequel paraît délicat à préserver lorsque le comportement du parent a conduit à l'application des articles 378 et 378-1 C. civ. L'article 378-2, sur lequel nous reviendrons (v. ss no 234.493), en atteste indirectement en suspendant de plein droit, jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, le droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent. En dépit de cette difficulté, ce droit aux relations pourrait, nous semble-t-il, être sollicité par le parent au moment du retrait et donc aménagé par le juge à cet instant. Il pourrait encore – le texte ne prévoyant pas de limite temporelle – être sollicité plus tardivement, dans une perspective de restauration éventuelle de l'autorité parentale. »

Blandine Mallewaey³² considère que lorsque le retrait de l'autorité parentale sera prononcé « le parent **sera durablement écarté de la vie de l'enfant** ».

Commentant la loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences conjugales, Eudoxie Gallardo³³, paraît considérer que le retrait, contrairement à l'exercice, empêche le parent d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant :

*« C'est tout d'abord une loi du 4 juin 1970 qui a confié au juge pénal, à l'article 378 du Code civil, le pouvoir de prononcer, par décision expresse, la "déchéance de l'autorité parentale" au départ uniquement en cas de condamnation d'un parent comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de son enfant ou d'un crime ou délit commis par son enfant. Puis, suivant le mouvement de lutte contre les violences intrafamiliales, son domaine a été étendu aux crimes commis sur l'autre parent par la loi du 9 juillet 2010, tandis que la loi du 28 décembre 2019, tirant les conséquences du Grenelle des violences conjugales, permettait de moduler la décision en retirant soit l'autorité parentale dans sa totalité, soit seulement son exercice, dans le but de faciliter le prononcé de cette mesure. En effet, le retrait de l'exercice n'empêche pas le parent d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Il peut continuer à exercer un droit de visite, notamment dans un lieu médiatisé, ou son droit d'hébergement, sauf motifs graves, comme le mentionne l'article 373-2-1 du Code civil. Il conserve également le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Le retrait seulement partiel de l'autorité parentale est aussi possible (C. civ., art. 379-1)...[...] **Conscient également du fait que le retrait n'intervient qu'une fois la condamnation prononcée, la loi du 28 décembre 2019, a créé une suspension provisoire de plein droit à l'article 378-2 du Code civil qui permet de suspendre préventivement l'exercice de l'autorité parentale ainsi que les droits de visite et d'hébergement.**»*

François Terré, Charlotte Godnie-Genicon et Dominique Fenouillet³⁴ considèrent que :

« le droit de visite trouve sa source dans la parenté, bien plus que dans la prise en charge effective de l'enfant et la participation à son éducation. Il semble logique d'admettre que chaque parent a le droit de connaître et voir son enfant, tant le droit aux relations personnelles est viscéral. »

³² Petites affiches, 31 août 2024, La loi du 18 mars 2024 permettra-t-elle réellement de mieux protéger les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ?

³³ La semaine juridique Edition générale, 29 avril 2024, protection des enfants victimes et co-victimes de violences conjugales, quelles avancées ?

³⁴ Droit Civil, La famille, Dalloz, 9^{ème} édition n°982

Pour autant, ils ne se prononcent pas sur les effets du retrait de l'autorité parentale sur le droit de visite du parent mais indiquent que si l'article [375-7, alinéa 4](#), du code civil affirme que les parents d'un enfant placé conserve un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement, c'est la conséquence du maintien de l'autorité parentale aux parents.³⁵ Ce droit peut également être suspendu par le juge des enfants.

4-3-4 la révision de la décision de retrait de l'autorité parentale

Le retrait de l'autorité parentale est une mesure provisoire. Le ou les parents concernés peuvent toujours, au cours de la minorité de leur enfant, demander la restitution de cette autorité ou des droits dont ils ont été privés par jugement, à condition de justifier de circonstances nouvelles.

[L'article 381 du code civil](#) dispose que :

*« Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, **en justifiant de circonstances nouvelles**, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.*

*La demande en restitution **ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable** ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.*

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

II. - Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues à l'article 378, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable. »³⁶

L'article 381 prévoit ainsi plusieurs conditions à la restitution de l'autorité parentale, deux conditions de recevabilité et une condition de fond :

- deux conditions de recevabilité :

³⁵ Même ouvrage n°1048

³⁶ [rapport](#) de la commission des lois du Sénat, p. 11: *Lorsqu'un retrait de l'autorité parentale est prononcé par le tribunal judiciaire en application de l'article 378 du code civil, il est prévu qu'aucune demande en restitution ne peut être présentée par les parents moins d'un an après que le jugement soit devenu irrévocable (article 381 en l'état de sa rédaction). À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté une disposition similaire en cas de retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, tout en édictant une durée d'attente moins longue (six mois), la mesure de retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement étant considérée comme moins grave qu'un retrait de l'autorité parentale.*

- une condition de délai, la demande en restitution ne pouvant être formée par le ou les parents qu'« *un an au plus tôt* » après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel est devenu irrévocable ;

- une condition tenant à l'enfant puisqu'aucune demande ne sera recevable si l'enfant a été placé en vue de son adoption.

- une condition de fond, les parents devant, pour obtenir du tribunal judiciaire la restitution, en tout ou partie, des droits dont ils ont été privés, justifier de « *circonstances nouvelles* ».

Si le tribunal ne fait pas droit à cette restitution, le ou les parents devront, conformément à l'article 381, attendre une année avant de déposer une nouvelle demande.

La restitution peut être totale ou partielle, les droits concernés doivent être spécifiés par les juges.

4-4 la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le maintien des liens entre un enfant et ses parents

Le droit pour les parents et les enfants d'entretenir et de développer des relations personnelles effectives, tel qu'issu du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'est pas absolu. Ce droit peut, en application du second paragraphe de ce texte, faire l'objet d'ingérences d'une autorité publique dans son exercice. De telles ingérences doivent, néanmoins, respecter les conditions classiques, et ne sont acceptables que si elles sont à la fois prévues par la loi et constitutives de mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore, à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans ce cadre, les restrictions apportées à l'effectivité des relations familiales doivent être proportionnées à l'objectif qu'elles poursuivent, ce qui conduit la Cour européenne des droits de l'homme à contrôler cette condition de proportionnalité.

La jurisprudence de la Cour européenne sur le maintien et la rupture des liens entre un enfant et ses parents, est exposée dans l'arrêt Strand Lobben et autres contre Norvège (Strand Lobben et autres c. Norvège ([GC], [n° 37283/13](#), 10 septembre 2019), relatif à un placement d'enfant.

- **Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale** « *même si la relation entre les parents s'est rompue, et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention* » (CEDH, GC, arrêt du 13 juillet 2000, Elsholz c. Allemagne, [n°25735/94](#), § 43).

- **La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8**, « *par conséquent, toute autorité publique qui ordonnerait une prise en charge ayant pour effet de restreindre la vie de famille est tenue par l'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible* » (Strand Lobben et autres c. Norvège,

précité § 205). Cette obligation positive doit toujours être mise en balance avec l'obligation de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est pourquoi les atteintes portées à la relation qui existe entre un parent et son enfant doivent être strictement justifiées et proportionnées. Ainsi, la CEDH vérifie que cette atteinte est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique ([CEDH 10 juill. 2002, Kutzner c/ Allemagne, req. n° 46544/99](#)),

- **Quelle que soit la décision, l'intérêt de l'enfant représente le critère qui doit guider le juge.** Ainsi que le rappelle la Cour, " *il existe actuellement un large consensus - y compris en droit international - autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer* (voir, entre autres, CEDH, GC, arrêt du 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, [n°41615/07](#), § 135)

- **L'intérêt de l'enfant présente un double aspect.** « *D'une part, il prévoit que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci se serait montrée particulièrement indigne. En conséquence, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent en principe conduire à une rupture du lien familial et tout doit être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, " reconstituer " la famille* (Gnahoré c. France, précité, § 59). D'autre part, il est certain que **garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain** relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait autoriser un parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (voir, parmi d'autres, *Elsholz c. Allemagne [GC]*, no 25735/94, § 50, CEDH 2000 VIII, et *Maršálek c. République tchèque*, no 8153/04, § 71, 4 avril 2006) ».³⁷

- **S'agissant plus particulièrement des décisions entraînant la perte des droits parentaux et des droits de visite,** la Cour juge :

* Les mesures qui privent totalement un requérant de sa vie familiale avec l'enfant et qui sont incompatibles avec le but de les réunir " **ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles** et ne pourraient se justifier que si elles étaient motivées par **une exigence impérieuse tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant** (CEDH, arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, [n°17383/90](#), §78 ; CEDH, GC, arrêt du 10 décembre 2021, Abdi Ibrahim c. Norvège, [n°15379/16](#), § 150)

* l'intérêt de l'enfant commande de tout mettre en œuvre pour **préserver les relations personnelles et, le cas échéant, pour " reconstruire " la famille**" (CEDH, arrêt du 6 septembre 2018, Jansen c. Norvège, n° [2822/16](#), § 93)

* la Cour **tient compte de la durée permanente irréversible** ou non des décisions prises (CEDH, arrêt du 20 janvier 2022, E.M. et autres c. Norvège, [n° 53471/17](#), § 57)

* La Cour considère que **pour refuser tout droit de contact** avec le parent concerné, la juridiction doit procéder à un examen « **plus rigoureux** » **pour déterminer si les circonstances étaient à ce point exceptionnelles** que des mesures à cet effet étaient justifiées (Strand Lobben et autres c. Norvège, précité § 211 ; E.M et autres c. Norvège précité § 59 : le tribunal avait suffisamment justifié sa

³⁷ CEDH, GC, arrêt du 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, n°41615/07, § 136 ; CEDH, GC, arrêt du 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres c. Norvège, n° 37283/13, § 207

décision et la Cour observait qu'il pourrait être à nouveau statué sur les droits de contact dans un délai de 12 mois)

→ sur la première branche du moyen

4-4 l'article 371-4 du code civil

[L'article 371-4 du code civil](#), dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, dispose :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.»

Ce texte a fait l'objet de plusieurs modifications.

Créé par la loi n°70-459 du 4 juin 1970, il énonçait que :

« les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.»

Simplement modifié en 1994 pour confier le règlement du litige au juge aux affaires familiales, les termes du premier alinéa sont demeurés inchangés jusqu'à l'entrée en vigueur de **loi n°2002-305 du 4 mars 2002 qui a remplacé le terme de grands-parents par celui « d'ascendant »** et supprimé l'exigence de circonstances exceptionnelles pour accorder un droit de visite au tiers.

Cette modification résultait d'un amendement de Christine Lazerge qui « avait pour objet de replacer l'enfant au centre du dispositif et d'assouplir les possibilités de relations avec les tiers ; elle a précisé que cette dernière disposition était inspirée des travaux du groupe de travail présidé par Mme Françoise Dekeuwer-Défossez et tendait notamment à permettre aux "beaux-parents" de conserver des relations avec des enfants qu'ils ont souvent élevés.»³⁸

Le texte, en vigueur du 5 mars 2002 au 6 mars 2007, était ainsi rédigé :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

³⁸ [Rapport de Marc Dollez](#)

La loi du 4 mars 2002 a ainsi fait évoluer ce texte en faisant du **droit aux relations personnelles un droit propre de l'enfant**, seul son intérêt pouvant y faire obstacle.³⁹

Le texte a de nouveau été modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la notion de « *motifs graves* » étant remplacée, au premier alinéa, par celle « *d'intérêt de l'enfant* » (« *Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit* »). Cette modification trouve son origine dans un amendement proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le rapport fait en deuxième lecture, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat précise que « *[le] présent article remplace la notion de "motifs graves" faisant obstacle à l'exercice de ce droit de l'enfant par celle d' "intérêt de l'enfant" : la notion de motif grave pouvait laisser penser qu'il s'agissait de motifs graves du point de vue des parents. La nouvelle rédaction a donc pour but de préciser que ces motifs graves doivent résulter d'une atteinte à l'intérêt de l'enfant lui-même* ».

Enfin, le texte a encore été modifié par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, afin de renforcer la possibilité de maintenir les liens avec le beau-parent en cas de séparation. L'article 9 de la loi n° 2013-404, qui « *a pour objet de permettre le maintien des relations personnelles de l'enfant avec son parent « social » – ou « non statutaire » –, en cas de séparation du couple* », trouve son origine dans un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

.⁴⁰

Le rapport⁴¹ de la commission des lois de l'Assemblée nationale (première lecture) expose les raisons ayant présidé à l'insertion de cet amendement :

L'adoption par les couples de personnes de même sexe, rendue possible par le présent projet de loi, permettra de sécuriser la situation juridique d'un grand nombre des familles homoparentales existantes. Pour autant, elle ne permettra pas de répondre à certaines situations difficiles qui existent aujourd'hui. En particulier, l'adoption ne sera pas possible quand le couple composé du « parent légal » et du « parent social » aura cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de la loi. En cas de séparation du couple, la personne qui aura assumé un rôle de parent social pendant des années demeurera, malgré les liens noués avec l'enfant, un tiers aux yeux de la loi. Si la situation est conflictuelle, son seul moyen de maintenir un lien avec l'enfant sera de demander au juge aux affaires familiales de lui accorder un droit de visite et/ou d'hébergement en application de l'article 371-4 du code civil. Au cours des auditions qu'a menées votre rapporteur, plusieurs personnes ont suggéré qu'il puisse être recouru à la possession d'état pour permettre, dans ces situations, l'établissement d'un lien de filiation. [...] Cependant, il est apparu que les modifications proposées pouvaient soulever certaines difficultés juridiques, en particulier en termes de risques de conflits de filiation. Pour ces raisons, il est apparu qu'une réponse aux

³⁹ Droit de la famille / § 1 - Protection de l'enfant – Maïté Saulier ; Jérémy Houssier ; Julie Pierrot-Blondeau – [2023-2024](#) ; Répertoire de droit civil / Autorité parentale Civ. – Adeline GOUTTENOIRE – Mise à jour de mars 2025

⁴⁰ Rapport (n° 922) fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 920), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, par M. Erwann Binet (député), 16 avril 2013, p. 64.

⁴¹ Rapport (n° 628) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 344), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, par M. Erwann Binet, député, p. 105.

situations dans lesquelles l'adoption ne sera pas possible, mais où un maintien des liens entre un enfant et un ancien conjoint de son père ou de sa mère peut être souhaitable, pourrait être recherchée davantage dans un renforcement des droits des ex-beaux-parents .⁴²

La [circulaire](#) du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe explique ainsi :

3.2. Le maintien des liens et la place du tiers

[...]

Le second alinéa de l'article 371-4 du code civil vise désormais expressément le tiers qui a résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. Sous cette expression, le législateur désigne le "beau-parent" qui a partagé pendant un temps certain la vie de l'enfant.

Cet ajout ne modifie pas le dispositif en vigueur pour accorder des droits de visite mais vient le préciser.»

L'article 371-4 du code civil fait référence à un « droit aux relations personnelles », distinct du « droit de visite et d'hébergement » utilisé par le législateur lorsqu'il évoque les droits des parents. Doit-on y voir une différence?

La doctrine majoritaire s'accorde à y voir un ensemble de moyens permettant de créer ou de conserver le lien entre l'enfant et les grands-parents ou les tiers. Ainsi peut-on lire que « *les relations personnelles s'entendent des droits de visite, d'hébergement, de correspondance ou de tout ce qui, dans le monde contemporain, peut permettre des contacts directs (téléphone, Skype, Internet).*⁴³

Relevons également que le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté qui relie ceux-ci à leurs petits-enfants et dans l'affection inhérente à cette parenté. **Il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents⁴⁴.** En revanche, à la différence des relations avec les grands-parents, **l'intérêt de l'enfant au maintien de relations avec un tiers n'est absolument pas présumé.** Il incombe donc au demandeur de prouver l'existence de l'intérêt que l'enfant trouve dans ces relations. Si cette preuve n'est pas rapportée, les tribunaux n'accordent pas le droit de visite demandé. Le droit de visite, en conséquence, n'est accordé qu'en considération d'une situation exceptionnelle⁴⁵.

Le père ou la mère faisant l'objet d'un retrait de l'autorité parentale est-il un « ascendant » au sens de l'article 371-4 du code civil ?

⁴² Rapport (n° 628) fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 344), ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, par M. Erwann Binet, député, p. 105.

⁴³ Droit de la famille / § 1 - Protection de l'enfant – Maïté Saulier ; Jérémy Houssier ; Julie Pierrot-Blondeau – 2023-2024

⁴⁴ Répertoire de droit civil / Autorité parentale Civ. – Adeline Gouttenoire –

⁴⁵ Répertoire de droit civil / Enfance Civ. – Claire Neirinck – Mise à jour de novembre 2024

Le père ou la mère faisant l'objet d'un retrait de l'autorité parentale demeure un ascendant.

Pour autant, les travaux parlementaires ne paraissent pas avoir envisagé cette hypothèse qui n'est pas évoquée.

La Cour de cassation n'a jamais tranché cette question.

Il ne fait pas de doute, le texte et les travaux parlementaires étant suffisamment explicites sur ce point, qu'à travers le terme d'ascendant, sont visés les grands-parents et la lignée de l'enfant. (1^{re} Civ., 13 décembre 1989, pourvoi n° 87-20.205, Bull. n° 389; 14 janvier 2009, pourvoi n° 08-11.035, Bull. n° 2 ; 27 mai 2010, pourvoi n° 09-65.838; 12 février 2014, pourvoi n° 13-13.674).

Des auteurs⁴⁶ considèrent que les « ascendants » visés par l'article 371-4 du code civil sont les grands-parents, les arrière- grands-parents et même au-delà. En revanche, selon eux, les parents qui bénéficient d'un droit spécifique ([article 371-1 du code civil](#)) ne sont pas visés par ce texte.

Le père ou la mère faisant l'objet d'un retrait de l'autorité parentale est-il un « tiers, parent » au sens de l'article 371-4 du code civil ?

Comme en atteste les travaux parlementaires évoqués supra, le législateur a souhaité favoriser le maintien des relations entre l'enfant et le « beau-parent » ou « le parent d'intention ».

La jurisprudence illustre par ailleurs la diversité des personnes pouvant intervenir dans la vie de l'enfant et susceptibles de bénéficier d'un droit de visite sur le fondement de l'article 371-4 du code civil :

- les grands-parents biologiques de l'enfant adopté plénièrement (1^{re} Civ., 21 juillet 1987, pourvoi n° 85-15.521, Bulletin 1987 I N° 235) ;
- une tante (1^{re} Civ., 1 décembre 1982, pourvoi n° 81-14.627, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N° 346) ;
- une personne transsexuelle dont la reconnaissance de paternité avait été annulée en raison de sa contrariété à la vérité biologique (1^{re} Civ., 18 mai 2005, pourvoi n° 02-16.336, Bull. 2005, I, n° 211)
- l'ancienne compagne de la mère notamment lorsque l'enfant est le fruit d'un projet parental commun et a été élevé par les deux femmes avant la rupture (1^{re} Civ., 13 juillet 2017, pourvoi n° 16-24.084, Bull. 2017, I, n° 180)
- l'ex-concubin de la mère (1^{re} Civ., 8 juillet 2021, pourvoi n° 21-14.035).

Dans un précédent rapport, étaient encore citées des situations différentes :

« Il résulte de notre jurisprudence et de celle des juges du fond que le domaine d'application de l'article 371-4 du code civil s'étend également à d'autres tiers et en particulier à la mère d'un enfant déclaré abandonné judiciairement (

⁴⁶ Entretenir des relations avec les grands-parents, Julie Boisard-Petrissans, Ariane de Guillenchmidt-Guignot; lexis 360 fiches pratiques n° 139

Besançon, 17 juin 1993, RG n 2238/91), aux enfants adoptés nés d'une mère qui avait demandé que le secret de la naissance soit préservé et qui s'est fait connaître par la suite (Basse-Terre, 12 févr. 2007, JurisData n 2007-334664), à l'épouse divorcée d'un homme qui avait recouru à une gestation pour autrui (Poitiers, 27 mars 2001, JurisData n 2001-146595) ou encore à la tante maternelle d'un enfant qui l'avait accueilli pendant plusieurs années, celui-ci ayant été délaissé par sa mère (1re Civ., 1 décembre 1982, pourvoi n°81-14.627, Bulletin des arrêts Cour de cassation Chambre civile 1 N 346, précité).»⁴⁷

Certains auteurs considèrent également que ce texte devrait s'appliquer aux parents privés de leurs droits parentaux sur l'enfant à la suite d'une adoption simple de ce dernier.([article 365 du code civil](#))⁴⁸

Relevons que le texte ne pose aucune condition de recevabilité et qu'un ascendant, ou un tiers, ayant commis une infraction en lien avec l'enfant, ou adopté un comportement dangereux à son égard, demeure recevable dans son action, ce qui ne préjuge en rien, bien entendu, du bien fondé de la demande.

Quelles que soient les situations soumises aux juges, l'intérêt de l'enfant est le seul critère qui mérite d'être pris en compte pour accorder au tiers le droit d'entretenir des relations régulières avec lui. L'appréciation de l'intérêt de l'enfant relève du pouvoir souverain des juges du fond (1re Civ., 13 juillet 2017, pourvoi n° 16-24.084, Bull. 2017, I, n° 180)

Cette exigence est conforme à la jurisprudence de la CEDH qui dans un arrêt du [16 juillet 2015, Nazarenko c. Russie, n°39438/13](#), la CEDH rappelle que :

62. S'agissant de l'obligation pour l'État de prendre des mesures positives, la Cour a dit à de multiples reprises que l'article 8 implique le droit d'un parent à bénéficier de mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de prendre ces mesures. Ces principes trouvent aussi à s'appliquer à des affaires ayant trait à un conflit opposant les parents et/ou d'autres membres de la famille de l'enfant au sujet du contact avec l'enfant et du lieu de résidence de celui-ci (Manic c. Lituanie, n 46600/11, § 101, 13 janvier 2015, avec d'autres références).

[...]

66. La Cour estime qu'en ce qui concerne les droits de visite, l'intérêt supérieur d'un enfant ne peut être objectivement déterminé au regard d'une disposition juridique à caractère général. Etant donné la grande variété des situations de vie familiale qui peuvent être concernées, il convient de se pencher sur les circonstances particulières de chaque espèce pour qu'un juste équilibre puisse être ménagé entre les droits de toutes les personnes concernées (voir, mutatis mutandis, Schneider c. Allemagne, n° 17080/07, § 100, 15 septembre 2011). En conséquence, on peut interpréter l'article 8 comme imposant aux États membres l'obligation

⁴⁷ Rapport préalable à 1re Civ., 6 février 2020, pourvoi n° 19-24.474

⁴⁸ Dalloz action Droit de la famille Chapitre 224 - Adoption simple – Pascale Salvage-Gerest ; F. Chenédé, Droit de la famille, dalloz action 2023-2024 § 224.231 ; L. Leveneur, La famille, Montchrestien éd. 1995,

d'examiner au cas par cas la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant de demeurer en contact avec la personne qui a pris soin de lui pendant une durée suffisamment longue, que l'enfant soit ou non lié biologiquement à cette personne. En refusant au requérant le droit de demeurer en contact avec A. sans chercher à déterminer si pareil contact n'était pas dans l'intérêt supérieur de A., la Russie a manqué à cette obligation. 67. **La Cour observe que l'application du droit interne a eu pour effet d'exclure totalement et automatiquement le requérant de la vie de A. dès la perte de sa qualité juridique de père. Or elle estime qu'une personne qui a élevé un enfant comme étant le sien pendant un certain temps ne peut être totalement exclue de sa vie une fois avéré qu'elle n'en est pas le père biologique, à moins que des motifs pertinents liés à l'intérêt supérieur de l'enfant ne le justifient.** En l'espèce, aucun motif de cet ordre n'a été invoqué et il n'a jamais été suggéré que le maintien d'un contact avec le requérant eût été préjudiciable au développement de A. Au contraire, l'autorité d'assistance à l'enfance et les experts psychologues ont constaté l'existence d'un attachement mutuel étroit entre A. et le requérant, qui, de surcroît, a bien pris soin de cette enfant (paragraphes 14 et 15 ci-dessus).

68. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation de ménager une possibilité de maintenir les liens familiaux existants entre le requérant et A. **L'exclusion complète et automatique du requérant de la vie de l'enfant après qu'il eut perdu la qualité juridique de père à son égard, due à l'inflexibilité du droit interne, et en particulier l'interdiction de tout contact sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de cette enfant, constitue un manquement au respect de la vie familiale du requérant.** Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

»

Examen du moyen :

Le mémoire ampliatif soutient dans une première branche, que la question de l'autorité parentale n'a pas d'incidence sur le maintien des liens visés à l'article 371-4 du code civil, l'ascendant ou le tiers, parent ou non, pouvant, même s'il n'a pas l'autorité parentale, bénéficier d'un droit de visite.

Il soutient que l'article 371-4 du code civil ne faisant aucune distinction entre les ascendants de l'enfant, rien ne justifie d'exclure de cette catégorie les ascendants directs, en l'occurrence les père et mère de l'enfant.

Il en résulte qu'un père, même privé de l'autorité parentale, peut toujours au besoin invoquer son lien d'ascendance directe pour demander, sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, un droit de visite à l'égard de son enfant, dans l'intérêt de ce dernier.

Dans une seconde branche, il soutient qu'il est permis de dissocier la question de l'autorité parentale, de celle du droit de visite qui peut être accordé de toute façon à tout parent direct, compte tenu de la force du lien de filiation qui l'unit à son enfant.

A supposer même que l'article 371-4 du code civil soit interprété de façon à écarter de son champ d'application les père et mère (ce que ne fait pas le texte), les articles 378 et 379 du code civil devraient être compris comme n'affectant pas en toute hypothèse

le droit pour un père, à qui « l'autorité parentale » a été totalement retirée, de demander malgré tout l'aménagement d'un droit de visite à l'égard de son enfant, dans l'intérêt de ce dernier, en vertu du droit fondamental de deux personnes unies par un lien de filiation directe de maintenir des relations entre elles. Seule cette solution permettant de respecter l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, la cour d'appel a motivé comme suit sa décision :

- sur l'application de l'article 371-4 du code civil :

« Toutefois, il est constant que les 'ascendants' visés par les dispositions sus-mentionnées sont les grands-parents ou les arrière grands-parents de l'enfant mais ne sont pas les parents qui disposent eux de droits spécifiques en application de l'article 371-1 du code civil. Par ailleurs, M. [Y] ne peut être considéré comme un 'tiers' à l'égard d'[R], dès lors qu'il est son père. »

- sur les effets du retrait de l'autorité parentale :

« Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article 379 du code civil, le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil- dont l'application n'est pas automatique- porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale. Ainsi, le retrait de l'autorité parentale sur l'enfant [R] ayant été ordonné, M. [Y] a perdu tous les droits qui s'y rattachent et notamment celui d'être informé des choix importants de la vie de l'enfant, de surveiller son éducation mais également le droit de visite qui aurait été susceptible de lui être accordé.

Seul le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale peut se voir attribuer, sauf motifs graves; un droit de visite et d'hébergement en application de l'article 373-2-1 du code civil.

Ainsi, accorder un droit de visite à M. [Y] à l'égard d'[R] reviendrait à rétablir au moins partiellement l'autorité parentale exercée à l'égard de sa fille, ce qui contreviendrait aux dispositions de la décision de la cour d'appel de Metz du 15 octobre 2020.

Si M. [Y] entend se voir accorder un droit de visite à l'égard de sa fille, il lui appartient de former une requête auprès du tribunal judiciaire afin que lui soient restitués en tout ou partie les droits dont il a été privé, en justifiant de circonstances nouvelles, conformément aux dispositions de l'article 381 du code civil.

En conséquence, le jugement est infirmé sur les droits de visite de M. [Y] qu'il convient de débouter de sa demande à ce titre. »

C'est à l'aune de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier les griefs.